



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0111
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0111 relative au projet de construction d'un nouveau bâtiment des archives départementales du Loiret, à Orléans reçue complète le 10 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la construction du nouveau bâtiment des archives départementales du Loiret, sur 8 étages, dont la surface de plancher est estimée à 12 776 m² sur une parcelle d'environ 8 160 m² l'aménagement d'environ 2 600 m² de massifs plantés, à Orléans.;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le site du projet est localisé dans une zone urbaine fortement dégradée qu'en phase travaux, le projet sera à l'origine de 2 625 m³ de déblais ;
- Considérant qu'au vu des informations transmises suite à des investigations, les composés détectés sur une partie du périmètre du projet sont des hydrocarbures, du liquide de batterie, des huiles et que plusieurs cuves d'hydrocarbures sont enterrées sur le site du projet ;
- Considérant que le pétitionnaire a mené des études environnementales jointes au présent dossier d'examen au cas par cas, pour caractériser l'état des sols et pour mettre en œuvre un plan de gestion accompagné d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ;
- Considérant que le pétitionnaire s'engage, par des mesures appropriées, à réduire les nuisances et les pollutions pouvant être liées à la réalisation des travaux ;

- Considérant que des mesures adaptées seront prises en compte pour un éventuel désamiantage ;
- Considérant la localisation du projet, et en zone UB (zone urbaine à vocation mixte), à proximité de la ligne de tramway permettant une réduction de l'usage de la voiture et que les conditions de dessertes du projet ont été évaluées par le pétitionnaire ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'état de conservation des sites Natura 2000, dont les plus proches « Vallée de la Loire du Loiret » et « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » sont situés à environ 1,5 km du projet ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un nouveau bâtiment des archives départementales du Loiret, à Orléans (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

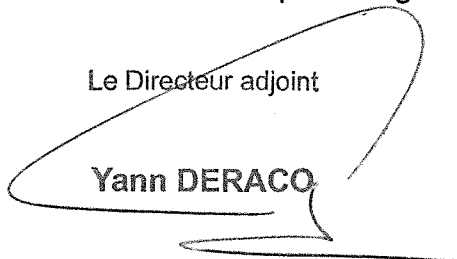
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

